



**PROJET – RÈGLEMENT NO. 543 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.473 DÉCRÉTANT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NO. 330 ET NO.429**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), tout membre du conseil municipal qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'une pièce justificative, être remboursé du montant réel de la dépense;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la même *Loi* le conseil peut, par règlement, établir un tarif de remboursement applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité au Québec et de prévoir la nature de la pièce justificative à présenter afin de prouver qu'une telle dépense a été engagée;

ATTENDU QUE le Règlement no. 473 sur le traitement des élus municipaux actuel ne fournit pas de barèmes détaillés concernant les allocations pour les frais de déplacement pouvant être accordées aux élus;

ATTENDU QUE la précision des termes des allocations admises permettra un traitement plus efficace des comptes de dépenses des élus municipaux et leur fournira une expectative raisonnable quant aux dépenses pouvant leur être remboursées par la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 454 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27.1) la modification d'un règlement ne peut s'effectuer que par un autre règlement;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 du Règlement no. 473 est modifié comme suit : « Tous les membres du conseil municipal reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération qui est indexée conformément à la loi ».

ARTICLE 3

L'article 6 du Règlement no. 473 est modifié par l'insertion des paragraphes et des sous-paragraphes suivants :

6.1 FRAIS DE DÉPLACEMENT

6.1.1 Véhicule personnel

L' élu qui utilise son véhicule personnel reçoit, pour tout parcours nécessaire effectué dans l'exercice de ses fonctions, une allocation de frais de déplacement au kilomètre correspondante au taux des allocations pour frais d'automobile mis à jour annuellement par l'Agence du revenu du Canada.

Aucune indemnité ne sera versée pour bris du véhicule ou couverture d'assurance.

Le calcul des allocations à être versés est effectué à partir du bureau de la Municipalité ou du lieu du domicile de l' élu selon le chemin le plus court. Le kilométrage est calculé selon les données fournies sur le site du ministère des Transports (MTQ) ou sur le site Google Map.

6.1.2 Stationnement

Les frais de stationnement ou de péage inhérents aux déplacements de l' élu dans l'exercice de ses fonctions sont remboursés au coût réel de la dépense.

La demande de remboursement pour les coûts réels des produits doit être accompagnée des pièces justificatives prouvant l'engagement d'une telle dépense.



6.2 FRAIS DE REPAS

L' élu qui est en déplacement à l' extérieur de son lieu de travail habituel pour l' exercice de ses fonctions a droit à une allocation maximale de 69\$ / jour pour ses frais de repas.

La demande de remboursement doit correspondre au coût réel de la dépense ou au montant maximal d' allocation et doit être accompagnée des pièces justificatives prouvant l' engagement d' une telle dépense. Les consommations alcoolisées ne sont pas admissibles à un remboursement et doivent être soustraites de la demande.

6.3 FRAIS DE REPRÉSENTATION OU DE FORMATION

Les frais de représentation ou de formation (incluant les congrès, conférences, colloques et tous autres événements semblables), encourus par les élus municipaux, doivent être préalablement autorisés par le conseil et appuyés par des pièces justificatives.

L' autorisation préalable par le conseil se limite à l' autorisation de poser l' acte entraînant les frais en question, en respect des tarifs prévus aux articles 6.1 et 6.2. Toutefois, le maire ou maire.sse suppléant.e n' est pas tenu d' obtenir cette autorisation préalable lorsqu' il agit dans l' exercice de ses fonctions.

6.4 AUTRES DÉPENSES

Les élus municipaux peuvent engager des dépenses raisonnables pour le compte de la municipalité sur autorisation d' une résolution du conseil, et en demander le remboursement des coûts réels sur présentation de pièces justificatives.

Toutefois, le maire ou maire.sse suppléant.e n' est pas tenu d' obtenir une autorisation préalable lorsqu' il agit dans l' exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4

L' article 9 du Règlement no. 473 est abrogé.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.